



**MAIRIE  
DES GONDS**

Code Postal : 17100

**ARRÊTÉ N° 2024-15**

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT LORS DES INONDATIONS**

Le Maire de Les Gonds,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la Loi n°82-213 du 8 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière version consolidée d'août 2009,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité d'évacuer les véhicules en stationnement sur les voies de communication inondées ou sur le point d'être inondées en période de crue - du fleuve Charente, de la rivière la Seugne et des étiers des Arènes et de Paban - afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les voies de communication inondées à chaque crue - du fleuve Charente, de la rivière la Seugne et des étiers des Arènes et de Paban.

Le stationnement est interdit sur ces voies de communication inondées ou sur le point d'être inondées.

Les sens de circulation et les règles de stationnement peuvent être modifiés sur ces voies et places en fonction des besoins et de la montée des eaux.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Par mesure de sécurité et pour éviter tout risque de pollution, les véhicules se trouvant en situation potentielle d'être inondés ou submergés sont mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 2 :**

Les services municipaux ou les services compétents en fonction de la classification de la voirie mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 6:**

La Secrétaire Générale des Services, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINTES.

Fait aux Gonds, le 15 mars 2024.

**Le Maire,**  
**Alexandre GRENOT.**

